

Compte-rendu du conseil municipal du 10 Février 2017

Etaient présents : Mmes Andrée VIELVOYE, Marie Renée EYMARD, Véronique LE GURUN,
Elsa BRUGALE, Angèle LE FUR
Mrs Philippe LE FUR, Patrick SOUNY, Gwendal LE ROUX

Absents : M Caroline LE GURUN a donné pouvoir à Elsa BRUGALE
Patrick LE FUR a donné pouvoir à Philippe LE FUR
Alan LE GURUN a donné pouvoir à Véronique LE GURUN

Secrétaire de séance: Véronique LE GURUN

Madame le Maire ouvre la séance à 20 h 30

1- Approbation du compte rendu du conseil municipal du 20 Décembre 2016

Approbation à l'unanimité

2- Plan de financement pour la confortation du vieux port

Dans le cadre du contrat de partenariat Etat /Région/AIP 2014-2020, la commune de Houat a déposé une demande de subvention pour le projet concernant la confortation du vieux port.

Cette demande avait été validée le 5 juillet 2016 (délibération 2016-42)

Madame le Maire présente le plan de financement aux membres du Conseil Municipal :

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT	%
Estimatif main d'œuvre	55 000.00	Région – Héritages littoraux	45 000.00	50.00
Estimatif matériaux	15 000.00	Etat – CPER - FNADT	27 000.00	30.00
Estimatif location matériel	10 000.00	Commune	18 000.00	20.00
Estimatif coût transport	10 000.00			
TOTAL	90 000.00	TOTAL	90 000.00	100.00

Après délibération,

Le Conseil Municipal à l'unanimité valide le plan de financement et autorise Madame le Maire à présenter la demande de subvention Etat-FNADT et Région dans le cadre de partenariat Etat – Région – Iles du Ponant

3- Plan de financement des 2 logements locatifs au-dessus de la mairie

Dans le cadre du contrat de partenariat 2014-2020 Etat /Région/AIP, la commune de Houat a déposé une demande de subvention pour le projet de réhabilitation de 2 logements locatifs au-dessus de la mairie.

Cette demande avait été validée le 29 Février 2016 (délibération 2016-16)

Madame le Maire présente le plan de financement aux membres du Conseil Municipal :

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT	%
Charges foncières	7 336.00	Région – Contrat partenariat	80 638.00	26.22
Honoraires, assurances, divers	42 008.00	Etat – CPER - FNADT	40 319.00	13.11
Travaux	243 661.00	Etat - fond de soutien à l'investissement	63 544.00	20.66
Révisions de prix	14 498.00	Autofinancement public	123 002.00	40.00
TOTAL	307 503.00	TOTAL	307 503.00	100.00

Après délibération,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide le plan de financement et autorise Madame le Maire à présenter la demande de subvention Etat-FNADT et Région dans le cadre de partenariat Etat – Région – Iles du Ponant

4- Servitude de passage

Le dossier n'ayant pas été finalisé, il est reporté à un prochain conseil

5- Biens sans Maître

Madame le Maire expose au conseil municipal la réglementation applicable aux biens sans maître. Selon la définition de l'article L. 1123-1 alinéa 1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, lorsque le propriétaire d'une parcelle est décédé depuis plus de trente années, celle-ci est considérée comme sans maître. En vertu des articles L. 1123-2 du CGPPP et 713 du Code civil, les parcelles correspondant à la définition d'un bien sans maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle elles se situent. L'appropriation de ce type de bien se fait de plein droit, sans formalité législative particulière. En cas de renonciation de ce droit par la commune, la propriété de ces parcelles est transférée à l'Etat.

Une enquête approfondie a fait apparaître les parcelles correspondant à la définition de biens sans maître. Madame le Maire présente cette liste de parcelles ainsi que leur localisation sur des extraits cadastraux.

Elle indique :

- que ces immeubles peuvent être incorporés au patrimoine communal sauf si la commune y renonce.
- que toute contestation doit lui être adressée, muni du titre de propriété en cause.

Madame le Maire propose au Conseil municipal de l'autoriser à procéder à l'incorporation de 157 parcelles. La liste et la localisation de ces parcelles sont affichées et consultables en mairie.

Après délibération

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- APPROUVE l'acquisition de plein droit par la Commune des 157 parcelles, d'une surface totale de 105 650 m²
- AUTORISE Madame le Maire à signer tous les actes afférents à cette opération, et notamment à prendre le procès-verbal constatant l'incorporation de ces terrains dans le domaine communal.

6- Classement dans le domaine public des acquisitions de parcelles pour l'élargissement d'un sentier

Madame VIELVOYE informe le conseil que l'acquisition à titre gratuit des parcelles AE 1347, AE 1351, AE 1353 et AE 1355 est en cours d'enregistrement auprès du Service de la Publicité Foncière de Lorient, 2^{ème} Bureau.

La signature de l'acte d'acquisition de la parcelle AE 1349, et son enregistrement au Service de la Publicité Foncière, est prévue.

Le sentier en cause est déjà classé dans le domaine de la voirie communale, il convient dès lors d'apporter le même traitement aux 5 parcelles prévues pour son élargissement. Ainsi, ces parcelles sont affectées à la circulation publique et doivent être assimilées à de la voirie communale d'utilité publique.

Cette opération n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par cette voie.

Après délibération

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De classer dans la voirie communale ces 5 parcelles
- De donner tout pouvoir à Madame le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral.

Il est décidé que le nom donné à cette nouvelle voie sera débattue en commission.

7- RIFSEEP (Nouveau régime indemnitaire)

Madame le Maire présente les nouvelles règles relatives au régime indemnitaire des agents. Le nouveau régime indemnitaire, tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec l'IFTS, l'IAT et l'IEMP.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.

L'Arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000- 815 du 25/08/2000.

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

Article 1. – Le principe :

L'I.F.S.E vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Article 2. – Les bénéficiaires :

Madame le Maire propose d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : Secrétaires de mairie, Adjoints administratifs territoriaux, Techniciens territoriaux, ATSEM.

Article 3. - Modalités d'attribution :

- L'IFSE sera versée aux contractuels de droit public pour un contrat supérieur à 6 mois.
- Les contrats saisonniers pour accroissement d'activité ne sont pas concernés par l'IFSE.
- Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

- Prise en compte des absences pour indisponibilité physique (congés maladie, maternité, etc...) :

- En cas de congé, de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle: l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Article 4. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Montants mensuels
Groupe 1	Responsabilité d'une direction ou d'un service -Fonctions de coordination ou de pilotage	1000€
Groupe 2	Encadrement de proximité	500€
Groupe 3	Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière	150€
Groupe 4	Agents d'exécution	100€

Article 5. – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **11/02/2017** date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après délibération

Les membres du Conseil Municipal votent à l'unanimité la mise en place du R.I.F.S.E.E.P. comme proposé par Madame le Maire

8 - Dématérialisation des actes de la commune

Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal que la commune s'engage dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture,

Après délibération,

Le conseil municipal décide à l'unanimité,

- de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité ;
- d'autoriser le maire ou son adjoint délégué à signer électroniquement les actes télétransmis ;
- de donner son accord pour que le maire signe la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec le Préfet du Morbihan, représentant l'Etat à cet effet.

9 – Aide au financement d'un stage à l'étranger

Madame le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal de la demande d'un étudiant Houatais pour une aide financière concernant le financement d'un stage à l'étranger dans le cadre de ses études.

Madame le Maire propose d'accorder une aide de 150.00 €. Cette somme correspond à l'aide accordée par élève lors de sorties scolaires à l'étranger (délibération 2016 – 60 du 21 octobre 2016)

Après délibération

Le Conseil Municipal vote à l'unanimité la proposition de Madame le Maire

10 – Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.I)

Madame le Maire informe les membres du Conseil municipal que la loi ALUR (loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) du 26 mars 2014 prévoit le transfert automatique à compter du 27 mars 2017 de la compétence « documents d'urbanisme et de planification » vers les Communautés de communes et d'agglomération (ce qui est déjà le cas pour les Communautés Urbaines).

Elle rappelle que cette compétence touche l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), des Règlements de Locaux de Publicité (RLP), des Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) et l'exercice du droit de préemption urbain qui est lié au PLU. La délivrance des autorisations d'urbanisme n'est pas concernée car relève du pouvoir de police du maire.

Ce transfert de compétence vers La Communauté de communes entraînerait pour Auray Quiberon Terre Atlantique l'obligation d'élaborer un PLU intercommunal (PLUi) couvrant l'intégralité de son territoire au plus tard lorsqu'un des PLU en vigueur devra être révisé. Ce PLUi serait réalisé « en collaboration » avec les communes, selon des modalités définies avec celles-ci en début de procédure, au cours d'une conférence intercommunale dédiée. Des temps de consultations spécifiques des communes sont *a minima* imposés par la loi.

Il dessaisirait d'autre part les communes de tout acte et autorité sur leur document d'urbanisme en vigueur. La Communauté de communes en serait automatiquement gestionnaire. Elle pourrait néanmoins finaliser les procédures d'urbanisme en cours, si les communes concernées le souhaitent.

Afin d'offrir aux territoires la possibilité de se lancer quand ils y sont préparés et quand ils partagent une volonté commune sur ce point, la loi a prévu un mécanisme d'opposition à ce transfert automatique : que 25% des communes représentant au moins 20% de la population de l'EPCI concerné s'oppose par délibération au transfert. Cette délibération devant être prise dans les 3 mois précédents l'entrée en vigueur du transfert, soit entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017.

La Communauté de communes n'a ainsi pas à délibérer sur le sujet mais constatera à partir du 27 mars si ce seuil est atteint (soit 6 communes minimum représentant 17 348 habitants, sur les bases de la population totale INSEE 2016).

Il convient de noter qu'en cas d'atteinte du nombre minimum de refus pour le transfert de compétence, la question se reposera à chaque renouvellement général des conseils municipaux et conseil communautaire (la Communauté serait automatiquement compétente le 1er janvier de l'année suivant l'élection du Président) ou à tout moment sur décision communautaire, mais à chaque fois avec un délai de 3 mois offert aux communes pour s'y opposer

CONSIDERANT l'intérêt qui s'attache à ce que la commune conserve sa compétence en matière de document d'urbanisme (*et à la finalisation de sa procédure de révision/élaboration en cours*),

Madame le Maire propose au Conseil Municipal :

- de s'opposer au transfert de la compétence « documents d'urbanisme et de planification » prévue par la loi ALUR ;
- de notifier cette décision à la Communauté de communes et de demander au Conseil communautaire de prendre acte de cette décision.

Après délibération,

Les membres du Conseil Municipal votent à l'unanimité la proposition de Madame le Maire.

11 – Adoption du Plan Local d'Urbanisme

Après avoir présenté les différentes étapes de la mise en place du Plan Local d'Urbanisme, du 5 Novembre 2001 où le Conseil Municipal a décidé la transformation du P.O.S. en P.L.U., au 11 janvier 2017 réunion avec les personnes publiques associées, Madame le Maire rappelle :

- que le P.O.S. actuellement en vigueur sera rendu caduque à compter du 27 mars 2017, conformément aux prescriptions de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, dite loi ALUR ;
- qu'en l'absence de document d'urbanisme approuvé, les autorisations d'urbanisme (Permis, déclarations préalables, et autres) seront soumises à l'avis conforme du Préfet, faisant application du Règlement National d'Urbanisme.

- qu'une révision simplifiée du PLU pourrait être envisagée dans les mois à venir si elle apparaît nécessaire

Madame le Maire énonce au conseil municipal que le Plan Local d'Urbanisme est prêt à être approuvé,

Conformément à l'article L. 151-2 du Code de l'urbanisme, il contient :

- Le rapport de présentation
- Le P.A.D.D. (Projet d'Aménagement et de Développement Durable)
- Les O.A.P. (Orientation d'aménagement et programmation)
- Le règlement écrit
- Le règlement graphique
- Le tableau de servitude d'utilité publique
- Les annexes sanitaires
- Le recensement des zones humides et des cours d'eau

Après délibération,

- 5 voix pour (Andrée VIELVOYE, Marie Renée EYMARD, Véronique LE GURUN, Patrick LE FUR, Gwendal LE ROUX),
- 1 abstention (Alan LE GURUN),
- 5 voix contre (Philippe LE FUR, Patrick SOUNY, Elsa BRUGALE, Caroline LE GURUN, Angèle LE FUR)

La voix du Maire étant prépondérante, le Plan Local d'Urbanisme est approuvé.

Il fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal départemental et sera tenu à la disposition du public en mairie.

Il ne sera exécutoire qu'après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

10 – Instauration d'un droit de préemption urbain sur la commune

Le P.L.U. a été approuvé par délibération du conseil municipal ce jour. L'instauration d'un droit de préemption simple sur les secteurs du territoire communal inscrits en zone U et AU du P.L.U. tels qu'ils figurent sur les documents graphiques, permettrait à la commune de mener à bien sa politique foncière.

Après délibération,

Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- D'instituer un droit de préemption urbain sur les zones U, et AU telles que définies sur le document d'urbanisme en vigueur.
- Dit que la présente délibération fera l'objet :
 - o d'un affichage en mairie durant un mois,
 - o qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme,
 - o que, le cas échéant, une notification en sera faite au lotisseur et/ou à l'aménageur concerné(s)
 - o qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme.
- Dit qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

La séance est levée à 21 H 40